

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9211 du 13 novembre 2012

A.206.840/XI-19.323

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-M. NKUBANYI, avocat,
rue Louis Haute 29
5020 Vedrin,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 27 octobre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 89.582 (affaire 94.967/I), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 octobre 2012 et qui lui a été notifiée par courrier daté du 15 octobre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 6 novembre 2012 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que le requérant a fait l'objet de la part du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides de trois décisions successives de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, les deux premières ayant été annulées par le Conseil du contentieux des étrangers; que la dernière décision de refus, datée du 23 mars 2012, a donné lieu à l'arrêt attaqué n° 89.582 du Conseil du contentieux, qui refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation, le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 39/65 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; que le requérant fait tout d'abord valoir que le Conseil du contentieux des étrangers aurait confondu son dossier avec un autre dossier, lorsqu'il écrit que la partie requérante « a produit un communiqué du parti XXXXX daté du 16 décembre 2001 relatif à une tentative d'assassinat sur un membre du parti » et que « les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au XXXXX atteignent un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du XXXXX ... »; qu'il estime que le Conseil du contentieux a rendu une décision inintelligible;

que le requérant fait valoir ensuite que le Conseil du contentieux semble établir une distinction (inexistante) entre « homosexualité » et « relations sexuelles entre personnes du même sexe », alors que le législateur XXXXX n'a établi aucune distinction entre ces deux concepts;

que le requérant critique encore le passage de l'arrêt qui énonce qu'au XXXXX, « il n'est pas question de poursuites directes et systématiques organisées ou encouragées par les autorités à l'encontre de la communauté homosexuelle »; qu'il expose que le Chef de l'Etat lui-même ainsi que son parti sont régulièrement cités par les organisations de défense des droits de l'homme comme étant les principaux instigateurs de la chasse aux homosexuels au XXXXX; que le requérant soutient également que c'est à tort que le Conseil du contentieux affirme que « l'attitude de la police envers les homosexuels, hors les cas de chantage ou d'extorsion, est qualifiée de méfiante mais calme », alors que les pièces déposées au dossier montreraient un tout autre comportement dans le chef des policiers;

qu'enfin, le requérant fait encore grief au Conseil du contentieux des étrangers de prétendre qu'« il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les mauvais traitements rapportés atteignent au XXXXX un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure

actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. »; qu'il estime qu'une telle assertion n'est pas conforme au dossier;

Considérant que s'il est vrai que le requérant n'a jamais déposé un « communiqué du parti XXXXX » et qu'il n'est pas originaire du « XXXXX », ces deux erreurs matérielles qui entachent l'arrêt attaqué, pour malencontreuses qu'elles soient, ne sont cependant pas de nature à rendre l'arrêt « inintelligible » ou « inadéquatement motivé »; que le contexte de l'arrêt et ses développements ne permettent pas de considérer que ces deux erreurs matérielles auraient eu une incidence sur le dispositif de l'arrêt qui est conforme au raisonnement développé par le juge administratif; que l'irrégularité dénoncée par le moyen n'est dès lors pas d'une nature telle qu'elle puisse conduire à la cassation de la décision attaquée;

Considérant quant à la distinction que le Conseil du contentieux aurait à tort faite entre « homosexualité » et « relations sexuelles », que l'article 567 du code pénal XXXXX auquel l'arrêt se réfère est clair puisqu'il ne punit que « les relations sexuelles avec la personne de même sexe », et non l'orientation sexuelle que constitue l'homosexualité en tant que telle; que l'arrêt souligne d'ailleurs à cet égard qu'« il n'est pas question de poursuites directes et systématiques organisées ou encouragées par les autorités à l'encontre de la communauté homosexuelle »; qu'il s'ensuit qu'à cet égard le moyen manque en droit;

Considérant pour le reste que le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil d'État ne pouvant substituer son appréciation de fait à celle portée souverainement par le juge du fond; qu'il manque, par ailleurs, en droit en tant qu'il reviendrait à soutenir que les articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 précitée autorisent un contrôle de la pertinence des motifs de l'arrêt attaqué, alors que l'obligation de motivation prescrite par ces dispositions est une obligation de forme, étrangère à la valeur ou à la pertinence desdits motifs;

Considérant enfin qu'il résulte de l'arrêt attaqué que le motif déterminant qui fonde la décision de refus du statut de réfugié est le constat qu'« il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les mauvais traitements rapportés atteignent au XXXXX un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle », en

sorte que « la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale de la (partie) requérante. Ce constat n'est pas infirmé à la lecture des documents que cette dernière produit à l'appui de sa demande d'asile, documents dont la partie défenderesse a valablement estimé qu'ils ne permettent pas d'établir dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution »;

que ces motifs suffisent en l'espèce à justifier l'arrêt attaqué; qu'en tout état de cause, l'arrêt répond à l'argumentation du requérant selon laquelle tout homosexuel pourrait se prévaloir au XXXXX de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le treize novembre deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT